



LA PLAINE DES PALMISTES

Arrêté n°21/2016
PRESCRIVANT L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ZULMÉ PINOT
SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

NOUS Maire de la Commune de La Plaine des Palmistes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT que cette structure, considérée comme établissement recevant du public au sens de l'article R 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relevant de la 3^{ème} catégorie

CONSIDÉRANT que cette structure a fait l'objet d'une visite de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité le 22/01/2016 ; que par procès-verbal en date du 27/01/2016, la Commission de Sécurité a rendu un **AVIS FAVORABLE SANS PRESCRIPTIONS** ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal a été transmis au Maire de la Commune de La Plaine des Palmistes ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public à compter du 1^{er}/02/2016 de l'établissement désigné ci-après :

- Ecole primaire Zulmé PINOT ;
- nom de l'exploitant : *Mairie de La Plaine des Palmistes* ;
- adresse : *9, rue des Songes* ;
- type d'exploitation : **R** ;
- catégorie : l'établissement concerné est de 3^{ème} *catégorie* des établissements recevant du public, composée de locaux ayant les caractéristiques suivantes :
 - 1 administration ; (3 bureaux, 2 locaux archives, 1 salle de réunion)
 - 1 local d'infirmier ;
 - 2 salles de repos
 - 1 réfectoire
 - susceptible de recevoir un effectif maximum de 390 *personnes* ;
 - personnel : 41

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme en outre aux dispositions des articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie à laquelle se rattache son établissement.


 Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20160210-AR21-2016-AR
 Date de télétransmission : 10/02/2016
 Date de réception préfecture : 10/02/2016

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes

Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

Article 3 : L'exploitant fera procéder périodiquement et au moins *une fois par an* par un organisme agréé, aux vérifications permettant d'établir que les installations et équipements sont maintenus et entretenus conformément au règlement de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'assister aux visites périodiques de contrôle et aux visites inopinées faites à son établissement par la commission de sécurité dans les conditions prévues par le règlement de sécurité.

Article 5 : Tout projet d'extension impliquant l'accueil d'un nombre de personnes égal ou supérieur au chiffre ci-après, 300, entraîne le classement dans une catégorie supérieure et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'exploitant.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Plaine des Palmistes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Responsable Général des Services de la Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise également à Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoit pour contrôle et affiché partout où besoin sera.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 10/02/2016

Le Maire,

Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20160210-AR21-2016-AR
Date de télétransmission : 10/02/2016
Date de réception préfecture : 10/02/2016